

# **LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT (LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION)**

## **A quoi sert ce dispositif ?**

L'objectif est de favoriser les départs en formation des sapeurs-pompiers volontaires en simplifiant les démarches pour l'employeur.

- Ce dispositif est plus simple pour l'employeur, son accord suffit.
- Ce dispositif est plus souple que celui de la formation professionnelle (les avantages et les obligations liés à ce cadre juridique ne s'appliquent plus).

La loi N° 96-370 du 3 mai 1996, en son article 3, précise : « Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont : - les actions de formation, dans les conditions et la limite de la durée minimale fixées à l'article 4 ».

## **Quelles sont les entreprises concernées ?**

- Tous les employeurs publics ou privés.

## **Quelle est l'indemnisation de l'employeur ?**

- **La subrogation** : l'entreprise va percevoir les indemnités horaires versées au SPV en lieu et place de celui-ci.

### **ATTENTION**

- **La subrogation ne rembourse pas totalement l'employeur du coût salarial du SPV durant le stage.**  
- **Il s'agit d'une indemnisation partielle.** Les vacances ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.  
- Informez vous sur le montant de cette indemnisation auprès du SDIS 28 - Mission volontariat -

- **La récupération d'heures** : le SPV récupère ses heures de formation en accord avec son employeur.

- **La non indemnisation** : l'employeur ne souhaite pas être indemnisé. Les vacances sont versées au SPV.

## **Quelles sont les démarches à réaliser par l'employeur ?**

- L'employeur prend contact avec la mission volontariat du SDIS 28 au 02 37 91 88 89 ou [mission-volontariat@sdis28.fr](mailto:mission-volontariat@sdis28.fr) (si possible au moins 1 mois avant le stage).

- Le SDIS 28 transmet à l'employeur une autorisation d'absence pour formation que celui-ci retournera signée.

- Ce document est disponible sur notre site Internet : [www.sdis28.fr](http://www.sdis28.fr), rubrique « liens » puis « calendrier des formations ».

## **Quelles sont les conditions ?**

- Le temps passé par le SPV hors du lieu de travail avec une autorisation d'absence, pendant les heures de travail, **est assimilé à une durée de travail effectif** pour l'ensemble de ses droits de salarié (salaire, détermination de la durée des congés payés, prestations sociales, ancienneté, retraite, ...).

- Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

- En cas d'accident dans le cadre de ses activités de formation, « le stagiaire » est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

☞ Pour les entreprises de droit privé et assimilées : l'accident est pris en charge par le SDIS 28.

☞ Pour les collectivités et entreprises de droit public : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.